

h) L'expression "Sinistrés de catastrophe" désigne des personnes qui, par suite d'une inondation, d'une sécheresse, d'un incendie, d'un tremblement de terre, ou d'autres désastres naturels ou provoqués par l'homme, ou en raison de besoins extraordinaires en secours, ont besoin de vivres, de fourrage ou d'autres articles.

i) L'expression "franchise de droits de douane" signifie l'exemption de tous droits de douane, de péage, de taxes ou d'impôts prélevés par l'Etat à l'importation.

j)1) L'accord du "Programme de vivres pour la paix" définit un organisme non gouvernemental comme un organisme de parrainage coopérant auquel l'A.I.D. convient d'autoriser les futurs transferts de denrées aux termes du Titre II de la Loi publique 480 et du Règlement No 11 et l'organisme de parrainage coopérant convient d'accepter le transfert des denrées conformément aux programmes agréés relevant du Titre II et du Règlement No 11 de l'A.I.D. et des procédures connexes.

2) Par "Accord du programme de vivres pour la paix du pays d'accueil", il faut entendre un accord entre l'organisme de parrainage coopérant et le gouvernement étranger de chaque pays coopérant qui autorise l'organisme bénéficiaire à conduire dans ledit pays des activités correspondant aux modalités et conditions stipulées dans le présent Règlement No 11.

3. Par "Accord conclu avec l'organisme bénéficiaire", il faut entendre un accord par écrit entre l'organisme de parrainage coopérant et l'organisme bénéficiaire, avant le transfert audit organisme bénéficiaire de denrées, du produit de la monétisation, ou d'autres recettes de programme, aux fins de distribution ou pour la mise en oeuvre d'un programme agréé.

k) L'expression "franco le long du bord" (F.A.S.) comprend tous les frais de transport et de livraison des marchandises à quai. L'expression "franco à bord" (F.O.B.) signifie que le coût de l'expédition comprend les frais de livraison des marchandises et de chargement à bord d'un moyen de transport, en un lieu convenu.

l) Le terme "Institutions" désigne les établissements non pénitentiaires, publics ou privés et sans but lucratif, qui fonctionnent à des fins charitables ou d'aide sociale, et dans lesquels des personnes nécessiteuses résident et prennent leurs repas, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les foyers pour personnes âgées, pour handicapés physiques et mentaux, les camps de réfugiés, et les léproseries.

m) L'expression "Organisations intergouvernementales" désigne les organisations parrainées et appuyées par au moins deux pays, dont les Etats-Unis d'Amérique.

n) L'expression "sauvetage maritime" désigne l'indemnisation versée à ceux dont l'aide a permis à un navire ou à sa cargaison d'échapper à un danger grave ou à la perte réelle.

o) L'expression "Produit de la monétisation" désigne les fonds provenant de la vente des denrées données par les

Etats-Unis dans le cadre de programmes de monétisation agréés. Les fonds correspondants doivent être déposés dans un compte spécial portant intérêt aux fins de contrôle et de vérification.

p) L'expression "Sans but lucratif" signifie que le solde des revenus, déduction faite des dépenses de fonctionnement, retirés de toute activité, tout projet ou programme, est utilisé aux seules fins de l'exécution d'une telle activité, d'un tel projet, ou d'un tel programme.

q) L'expression "Plan d'exécution" désigne un plan soumis par l'organisme de parrainage coopérant ou l'organisme de parrainage coopérant éventuel, et qui indique l'utilisation projetée des denrées et/ou du produit de la monétisation de la vente desdites denrées et/ou des recettes du programme. Toutes références dans le présent Règlement au Plan d'exécution doivent inclure l'AER correspondante.

r) L'expression "Organisme bénévole sans but lucratif privé" désigne une organisation bénévole sans but lucratif non gouvernementale (dans le cas d'une organisation des Etats-Unis d'Amérique, une organisation exemptée des Impôts sur le revenu aux termes de la section 501 c)3) du Code fiscal de 1986) qui reçoit des fonds de sources privées, des contributions bénévoles en argent, de temps ou d'appui en espèces du public, et qui se livre ou qui projette de se livrer, à des activités bénévoles charitables ou d'aide au développement (autres que des activités religieuses).

s) L'expression "Recettes de programme" désigne le revenu brut de l'organisme de parrainage coopérant ou des organismes bénéficiaires, provenant d'activités appuyées dans le cadre du programme agréé pendant la durée de celui-ci, y compris, mais sans que cette énumération soit restrictive, les intérêts perçus sur les dépôts du produit de la monétisation, les recettes provenant d'activités génératrices de revenus, les fonds provenant de la vente de contenants et des contributions volontaires nominales faites par les bénéficiaires en fonction de leur capacité de paiement.

t) L'expression "organismes bénéficiaires" désigne les écoles, les institutions, les organismes d'aide sociale, les organisations de secours en cas de catastrophe, et les organismes publics ou privés dont les fonctions de distribution de vivres ou les activités dans le cadre de projets sont parrainées par l'organisme de parrainage coopérant et qui reçoivent, en vue de distribution aux bénéficiaires qualifiés, des denrées ou des sommes au titre du produit de la monétisation ou bien des revenus de programme, aux fins d'activités de projets agréés. Un organisme de parrainage coopérant peut être une organisation bénéficiaire.

u) Le terme "Bénéficiaires" désigne des personnes qui ont besoin de secours alimentaire ou sont admises à bénéficier du produit de la monétisation ou des recettes de programme en raison de leur situation économique ou nutritionnelle ou qui se qualifient par ailleurs pour recevoir des denrées pour leur propre usage ou d'autres secours, conformément aux modalités et

conditions du Plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert approuvée.

v) L'expression "Organisme bénévole sans but lucratif inscrit auprès de l'A.I.D." désigne une organisation bénévole sans but lucratif ou une coopérative inscrite auprès de l'A.I.D. et agréée par celle-ci. Cette expression s'applique aussi aux organismes bénévoles sans but lucratif agréés, tant étrangers qu'américains. En ce qui concerne l'inscription, voir les dispositions 22 CFR Partie 203, Règlement No 3 de l'A.I.D., "Inscription auprès de l'A.I.D. des organismes d'aide bénévole à l'étranger". Quand elle examine et approuve les projets, l'A.I.D. peut à son gré donner la préférence aux organismes bénévoles privés et aux coopératives inscrits et aux organismes bénévoles privés et aux coopératives des Etats-Unis plutôt qu'aux organismes et coopératives étrangers.

w) L'expression "Autorisation de transfert" ou "TA" désigne le document, signé par l'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D., qui décrit les denrées et le programme dans le cadre duquel ils seront utilisés. L'Autorisation de transfert incorpore le Règlement No 11 de l'A.I.D., et autorise la CCC à expédier les denrées.

x) Le sigle "USDA" désigne le Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis.

y) L'expression "Organismes d'aide sociale" désigne les organismes publics ou privés sans but lucratif, qui fournissent une assistance, y compris une aide alimentaire, à des personnes nécessiteuses qui ne sont pas pensionnaires de ces institutions.

211.3 Accords avec l'organisme de parrainage coopérant;

Procédure relative aux programmes.

a) Accord du "Programme de vivres pour la paix".
Un organisme non gouvernemental n'est qualifié comme organisme de parrainage coopérant pour les programmes ordinaires établis aux termes du paragraphe d)2)i) de la présente section qu'après avoir conclu avec l'A.I.D. un Accord du "Programme de vivres pour la paix" qui reprenne les clauses et conditions stipulées dans le Règlement No 11 de l'A.I.D.

b) Accord du "Programme de vivres pour la paix" du pays d'accueil. Les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux et intergouvernementaux doivent, en plus de l'Accord du "Programme de vivres pour la paix", conclure par écrit avec le gouvernement de chaque pays pour lequel des denrées relevant du Titre II sont transférées à l'organisme de parrainage coopérant un accord distinct relatif au "Programme de vivres pour la paix". Cet accord décrit les clauses et conditions que l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit remplir afin de mettre en oeuvre un programme relevant du Titre II dans le pays conformément aux conditions applicables de la présente partie. L'organisme de parrainage coopérant doit soumettre à l'USAID ou à la Mission diplomatique une copie de chaque Accord du Programme de vivres pour la paix signé avec le pays d'accueil.

Dans les cas où un tel accord écrit n'est ni approprié ni possible, l'USAID ou la Mission diplomatique doit garantir par écrit à l'A.I.D./W que le programme peut effectivement être mis en oeuvre sans un tel accord, en respectant les dispositions de la présente partie.

c) Accord avec l'organisme bénéficiaire.

Avant le transfert des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme à une organisation bénéficiaire aux fins de distribution ou de mise en oeuvre d'un programme agréé, l'organisme de parrainage coopérant signe avec ledit organisme un accord écrit

1) qui indique les utilisations agréées des denrées, du produit de la monétisation et des recettes de programme correspondant au Plan d'exécution approuvé ou à l'Autorisation de transfert;

2) qui stipule que l'organisme bénéficiaire rembourse à l'organisme de parrainage le montant de toutes denrées, produit de la monétisation ou recettes de programme qui sont utilisés à d'autres fins que celles autorisées aux termes de l'Accord avec l'organisme bénéficiaire, ou qui sont perdus, avariés ou improprement utilisés faute de précautions raisonnables de la part de l'organisme bénéficiaire à l'égard de ces denrées, produit de la monétisation ou recettes de programme; et

3) qui incorpore par renvoi ou autrement les clauses et conditions stipulées dans le Règlement No 11 de l'A.I.D. Le plan d'exécution peut faire état des transferts de denrées, du produit de la monétisation ou de recettes de programme à propos desquels l'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D. conviennent qu'un Accord avec l'organisme bénéficiaire ne serait pas approprié ni réalisable. En tout état de cause, l'organisme de parrainage reste responsable de ces denrées, produit de la monétisation et recettes de programme conformément aux dispositions de la présente partie (Règlement No 11 de l'A.I.D.) et du plan d'exécution ou de l'Autorisation de transfert. L'organisme de parrainage coopérant fournit à l'USAID ou à la mission diplomatique une copie de chaque accord signé avec l'organisme bénéficiaire.

d) Procédure relative aux programmes. 1) Demandes de programme.

Une demande de programme peut être présentée par tout organisme de parrainage coopérant, y compris les organismes bénévoles sans but lucratif, les coopératives, les gouvernements étrangers (uniquement en cas d'urgence) et les organisations internationales.

2) Modalités d'approbation des programmes. Deux processus fondamentaux de décision sont généralement employés pour approuver une demande d'assistance en vertu du Titre II:

i) Modalités d'approbation des programmes ordinaires. L'organisme de parrainage coopérant soumet à l'A.I.D. un plan d'exécution, ou un plan d'exécution pluri-annuel (voir Annexe I), qui décrit le programme envisagé. Avec le plan d'exécution, il doit aussi soumettre à l'A.I.D. une Estimation

annuelle des besoins qui estime les quantités de denrées nécessaires pour chaque projet de programme. L'apposition de la signature de l'A.I.D./W sur l'A.E.R. complète ce processus de décision.

ii) Modalités d'approbation de programmes particuliers. Le second type fondamental de prise de décision concernant ces programmes aboutit à une Autorisation de transfert. Cette Autorisation est utilisée pour tous les programmes de gouvernement à gouvernement et pour les programmes d'organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux qui ne rentrent pas dans le cadre de l'AER/Accord de programme. Cette Autorisation doit inclure par renvoi le Règlement No 11.

3) Conditions de disponibilité. L'accord de transfert des denrées de l'A.I.D. dépend de la disponibilité des attributions et des produits agricoles pendant chaque exercice budgétaire du Gouvernement des Etats-Unis auquel il se rapporte.

4) Délai de la décision. Aux termes de la Loi publique 480, section 207a), une décision doit être prise dans les 45 jours qui suivent la soumission à l'A.I.D./W d'une proposition présentée par un organisme bénévole sans but lucratif ou une coopérative, et approuvée par l'USAID ou la mission diplomatique. La décision doit indiquer dans le détail les motifs d'approbation ou de refus, et en cas de refus, les conditions à remplir pour que la proposition soit approuvée. L'USAID ou la mission diplomatique doit en outre décider d'approuver ou non la proposition dans les 45 jours qui suivent la réception de la proposition, ou expliquer par écrit à l'organisme bénévole sans but lucratif ou à la coopérative et à l'AID/W les raisons pour lesquelles l'USAID ou la mission diplomatique a besoin d'un délai supplémentaire pour étudier la proposition.

211.4 Disponibilité des denrées; expéditions.

a) **Expédition, distribution et utilisation des denrées.** Les denrées sont disponibles pour l'expédition, la distribution et l'utilisation conformément aux dispositions du plan d'exécution agréé et de l'AER, ou à celles de l'Autorisation de transfert et du présent Règlement.

b) **Transfert du titre de propriété et livraison.**
1) A moins que le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert n'en dispose autrement, la propriété de ces denrées est transférée

i) dans le cas d'organismes coopérants non gouvernementaux, au point des Etats-Unis où le transporteur maritime ou ses agents prend possession de la cargaison (généralement F.O.B. ou F.A.S., au port américain); ou

ii) dans le cas d'organismes de parrainage coopérants gouvernementaux, au point d'entrée de destination, après livraison par le transporteur maritime (pays avec littoral), ou

au point d'entrée de destination, sur livraison par le transporteur terrestre (pays sans littoral).

A moins que l'A.I.D. n'en dispose autrement par écrit, l'organisme de parrainage conserve le titre de propriété des denrées, du produit de la monétisation et des recettes de programme transférés à un organisme bénéficiaire aux fins de distribution ou d'utilisation conforme au Plan d'exécution ou à l'Autorisation de transfert.

2) Les organismes de parrainage non gouvernementaux prennent les dispositions nécessaires pour recevoir les denrées aux points de livraison désignés par la CCC.

c) Traitement, manutention, transports et autres coûts.

1) Sauf si le Plan d'exécution ou l'Autorisation de transfert en dispose autrement, les Etats-Unis prennent en charge, conformément au présent paragraphe, les frais de traitement, de manutention, de transports et autres frais accessoires engagés en vue de mettre des denrées à la disposition des organismes de parrainage, dans les ports des Etats-Unis ou à des destinations situées à l'intérieur des Etats-Unis, jusqu'au lieu où le transporteur maritime prend possession de la cargaison.

2) Les Etats-Unis financent le transfert des denrées aux coûts combinés de transport terrestre et maritime les plus avantageux pour les Etats-Unis que ceux-ci auront déterminés et dans des emballages dont les dimensions et le type ont été annoncés comme étant disponibles. Les organismes de parrainage non gouvernementaux remboursent sans tarder aux Etats-Unis, sur demande de ceux-ci, les dépenses, engagées à leur demande et pour leur commodité, qui dépassent celles que les Etats-Unis auraient autrement engagées.

3) Tous les frais et dépenses engagés à la suite du transfert du titre de propriété aux organismes de parrainage, sauf dispositions contraires prévues par les présentes, sont à la charge de ces organismes. S'il est établi que cela est dans l'intérêt du programme, les Etats-Unis peuvent payer ou rembourser les frais supplémentaires suivants:

i) frais de transport maritime entre les ports américains et les ports d'entrée désignés à l'étranger; ou aux points d'entrée désignés à l'étranger dans le cas

A) de pays sans littoral,

B) où les ports ne peuvent être utilisés efficacement à cause de perturbations naturelles ou d'autre origine,

C) où il est impossible de trouver des transporteurs à destination d'un pays particulier, ou

D) où des économies importantes de coût ou de temps peuvent être réalisées en utilisant d'autres points d'entrée que des ports, ou

iii) dans le cas de produits destinés à des secours urgents et extraordinaires, y compris des produits mis en place à l'avance, les coûts de transport entre les points d'entrée ou les ports d'entrée désignés à l'étranger et les centres d'emmagasinage et de distribution, ainsi que les coûts d'emmagasinage et de distribution correspondants.

d) Paiement ou remboursement des frais de transport maritime.

Quand l'A.I.D. passe un contrat de transport maritime, l'A.I.D. effectue des versements aux transporteurs sur présentation du formulaire 1034 et du formulaire 1034A en trois exemplaires (Bon public pour achats et services non personnels), avec trois exemplaires du connaissement maritime à bord s'y rapportant, dont un exemplaire doit contenir le certificat suivant, signé par un représentant autorisé de la compagnie maritime:

"Je certifie que le présent document est la copie conforme et authentique du connaissement maritime à bord original, en vertu duquel les marchandises qui y sont décrites ont été chargées à bord du navire indiqué ci-dessus, et qu'il a été clairement mentionné sur l'original et tous autres exemplaires qu'ils ne doivent pas être certifiés aux fins de facturation."

(Nom de la compagnie maritime)

Par (Signature du représentant autorisé)

Le bon doit être présenté à: Transportation Division, Office of Procurement, (FA/OP/TRANS), Agency for International Development, Washington, D.C. 20523. A l'exception des droits, taxes et autres coûts faisant l'objet d'une exemption aux termes des paragraphes 211.7a) et b) de la présente partie, les organismes de parrainage non gouvernementaux qui réservent leurs propres navires sont remboursés selon les dispositions du Règlement No 2 de l'A.I.D. (partie 202 du présent chapitre) pour le fret maritime autorisé par les Etats-Unis, sur présentation à l'A.I.D./W d'une justification de paiement au transporteur maritime. Néanmoins, les connaissements maritimes payés d'avance qui indiquent un engagement réel des frais sont acceptés par l'A.I.D. comme justification de paiement au transporteur maritime, à condition que l'organisme de parrainage non gouvernemental convienne de garantir que le règlement audit transporteur soit effectué sept jours ouvrables au plus tard après réception des fonds du Gouvernement des Etats-Unis par l'organisme de parrainage ou son représentant. L'A.I.D. ne rembourse aux organismes de parrainage non gouvernementaux qu'un maximum de 2,1/2 pour cent de la commission versée à leur commissionnaire de transport à la suite d'un contrat de transport pour une cargaison relevant de la Loi publique 480, Titre II. De même, quand l'A.I.D. passe un contrat de transport pour une cargaison, un maximum de 2,1/2 pour cent de commission peut être versé par le transporteur sous contrat. Un justificatif des commissions versées doit accompagner les demandes de remboursement.

e) **Instructions d'expédition** - 1) Expéditions affrétées par l'A.I.D. Les demandes d'expédition des produits sont présentées par l'organisme de parrainage et soumises à l'USAID ou à la mission diplomatique qui les approuve et les transmet à l'A.I.D./W. L'A.I.D./W, par le biais de télégrammes ou de

lettres adressés à l'USAID ou à la Mission diplomatique, fournit aux organismes de parrainage (et le cas échéant, au siège de l'organisme bénévole ou de la coopérative) le nom des navires, la date d'arrivée prévue (ETA) et autres informations pertinentes relatives aux expéditions affrétées par l'A.I.D. Le plus tôt possible, mais en tout cas 7 jours au plus tard à partir de la date d'exportation des produits, le transitaire représentant l'A.I.D. envoie les connaissements maritimes pertinents, par avion ou par les moyens les plus rapides à sa disposition, à l'USDA (Chief, Processed Commodities Division, Kansas City ASCS Commodity Office [KCCO], P.O. Box 419205, Kansas City, Missouri 64141-6205), à l'USAID ou à la mission diplomatique, (et le cas échéant, au Contrôleur de l'USAID, au siège et au représentant sur place de l'organisme de parrainage coopérant non gouvernemental), à l'A.I.D./W, FA/OP/TRANS (voir section 211.4d)) ainsi qu'au destinataire, dans un délai suffisant pour l'aviser de l'arrivée de l'expédition.

2) **Expéditions affrétées par un organisme de parrainage non gouvernemental.** Les demandes d'expédition de denrées présentées par l'organisme de parrainage coopérant sont approuvées par l'USAID ou la mission diplomatique avant d'être transmises au siège de l'organisme de parrainage en vue d'être approuvées et formulées. L'USAID ou la mission diplomatique approuve rapidement ces demandes d'expédition ou, s'il existe un motif de retard ou de refus, en notifie l'organisme de parrainage coopérant et l'A.I.D./W dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des demandes. Une fois que le siège de l'organisme de parrainage coopérant approuve la demande et émet une commande, l'original est envoyé sans tarder au Bureau des Vivres pour la paix de l'A.I.D./W qui le transmet à la CCC aux fins de procéder aux achats, avec une copie à l'USAID ou à la mission diplomatique. Le siège des organismes de parrainage qui font leurs propres réservations pour leurs expéditions doit fournir à leurs représentants et à l'USAID ou à la mission diplomatique le nom des navires, la date d'arrivée prévue, et autres renseignements pertinents sur les expéditions ainsi affrétées. A la date d'exportation des denrées, le transitaire représentant l'organisme de parrainage coopérant envoie les connaissements maritimes pertinents, par avion ou par les moyens les plus rapides possibles, à l'USDA, (Chief, Processed Commodities Division, Kansas City ASCS Commodity Office [KCCO], P.O. Box 419205, Kansas City, Missouri 64141-6205), à l'USAID ou à la mission diplomatique (et, le cas échéant, au contrôleur de l'USAID et au représentant de l'organisation bénévole), à l'A.I.D./W, FA/OP/TRANS (voir section 211.4d)) ainsi qu'au destinataire dans le pays destinataire, en temps suffisant pour le prévenir de l'arrivée de l'expédition. Cependant, les organisations bénévoles annoncent aussi par télégramme l'exportation à leurs directeurs de programme dans les pays de la région des Caraïbes qui sont desservis par des navires qui effectuent un trajet court et rapide entre un port américain et leur destination.

f) **Tolérances.** La livraison par les Etats-Unis à l'organisme de parrainage coopérant, au point de transfert de la propriété, avec une tolérance de 5 pour cent (2 pour cent dans le cas de quantités supérieures à 10 000 tonnes métriques), en plus ou en moins, de la quantité commandée pour l'expédition, est considérée comme livraison en bonne et due forme. Il n'existe pas de tolérance en ce qui concerne la responsabilité du transporteur maritime de livrer la totalité de la cargaison expédiée et les Etats-Unis n'assument aucune responsabilité dans le cas où un transporteur maritime omettrait d'effectuer la livraison complète au port de déchargement.

g) **Conflit d'intérêts.** 1) Conformément aux dispositions du paragraphe 407c)4) de la Loi publique 480, nul ne peut être agent, courtier, consultant ou représentant du Gouvernement des Etats-Unis, d'un importateur ou d'un pays importateur, en ce qui concerne des denrées agricoles fournies au titre de la Loi publique 480, pendant le même exercice fiscal où il a qualité d'agent, de courtier, de consultant ou de représentant de toute personne qui se livre au transport maritime desdites denrées ou à des services connexes.

i) Aux fins du paragraphe 407c)4), l'expression "services connexes" désigne l'allégement, le déchargement, l'ensachage ou le transport terrestre jusqu'à destination.

ii) Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas aux transporteurs maritimes de régler des indemnités ou des droits de courtage, pour une cargaison individuelle, comme il est prescrit par les tarifs ou les chartes-parties en vigueur, à des personnes qui se livrent à l'affrètement ou au courtage sous contrat avec le Gouvernement des Etats-Unis.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe 407d)3) de la Loi publique 480, les affréteurs employés par l'A.I.D. en vertu du Titre I, II ou III de la Loi publique 480 ne doivent pas représenter d'autre gouvernement étranger pendant la durée de leur contrat avec le Gouvernement des Etats-Unis. Cette restriction s'applique aux affréteurs comme aux transitaires, qu'ils soient employés par l'A.I.D. à titre principal ou comme sous-traitants.

3) Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux cargaisons affrétées par les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux ou leurs représentants.

211.5 Obligations de l'organisme de parrainage coopérant.

a) **Plans d'exécution de programme.** Chaque organisme de parrainage coopérant doit soumettre à l'approbation de l'USAID ou de la mission diplomatique, dans les délais et sur les formulaires prescrits par l'A.I.D./W, une description des programmes qu'il parraine ou projette de parrainer; l'A.I.D./W prend ensuite la décision définitive sur ce plan d'exécution. Ce plan d'exécution doit inclure les fins et les objectifs des programmes; les critères servant à mesurer l'efficacité des

programmes; une description des activités au titre desquelles les denrées, le produit de la monétisation, ou les recettes de programme seront fournis ou utilisés; et d'autres dispositions particulières en plus de celles qui sont stipulées dans le présent Règlement. De plus, cette description doit inclure des renseignements permettant d'établir que la distribution des denrées dans le pays bénéficiaire n'aura pas d'effet dissuasif majeur sur la production nationale et que des installations d'entreposage suffisantes sont disponibles dans le pays bénéficiaire au moment de l'exportation desdites denrées, afin d'empêcher toute avarie ou gaspillage. Pour préparer ce plan d'exécution, prière de se reporter à l'Annexe I au présent Règlement. Si l'A.I.D. approuve un Plan d'exécution pluriannuel soumis par un organisme de parrainage coopérant, le plan d'exécution soumis avec l'AER les années suivantes ne couvre que les volets ou les caractéristiques qui doivent être mis à jour ou que l'organisme de parrainage coopérant propose de modifier. L'A.I.D. émet chaque année des recommandations sur les plans d'exécution soumis par les organismes de parrainage coopérants. Dans les limites du montant total des denrées, du produit de la monétisation et des recettes de programme autorisé par l'A.I.D. dans le plan d'exécution, l'organisme de parrainage coopérant peut augmenter ou diminuer de 10 pour cent au maximum le montant des denrées, du produit de la monétisation ou des recettes de programme alloués aux catégories de programmes ou aux volets agréés du plan d'exécution. Ces ajustements doivent être expressément identifiés dans le rapport annuel soumis par l'organisme de parrainage coopérant conformément aux dispositions du paragraphe 211.10b) du présent Règlement. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, un organisme de parrainage coopérant ne doit pas s'écarter du plan d'exécution.

b) **Supervision du programme.** Les organismes de parrainage coopérants fournissent un personnel d'encadrement adéquat pour assurer le fonctionnement efficace du programme, y compris le personnel chargé d'une part, de planifier, organiser, mettre en oeuvre, contrôler et évaluer les programmes qui comportent la distribution des denrées ou l'utilisation du produit de la monétisation et des recettes de programme, et d'effectuer l'inspection des entrepôts, les inventaires matériels et la vérification de l'utilisation finale des vivres et des fonds, ainsi que l'examen des registres et des écritures tenus par les organismes bénéficiaires qui reçoivent le produit de la monétisation et/ou les recettes de programme. Les organismes de parrainage coopérants doivent être représentés par une personne résidant dans le pays de distribution ou un autre pays voisin approuvé par l'A.I.D./W. Cette personne est désignée par l'organisme de parrainage coopérant et lui rend compte de la distribution des denrées ou de l'utilisation du produit de la monétisation ou des recettes de programme conformément aux dispositions du présent Règlement.

c) **Vérifications internes** - 1) Par des organismes de parrainage coopérants non-gouvernementaux. Un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental prend des mesures pour faire effectuer périodiquement des vérifications internes, conformément aux dispositions de la Circulaire A-133 de l'OMB, notamment le Supplément de l'OMB relatif à l'application du Règlement et la Déclaration de principe de l'Institut américain des Experts-comptables relative à la Circulaire A-133. Les organismes bénéficiaires non gouvernementaux sont considérés comme sous-bénéficiaires aux termes de la Circulaire A-133 de l'OMB et les organismes bénéficiaires gouvernementaux soumettent à l'organisme de parrainage coopérant des vérifications internes, conformément à la norme établie au paragraphe c)2) de la présente section. L'organisme de parrainage coopérant peut s'acquitter de ses obligations de vérification interne concernant les organismes bénéficiaires en faisant effectuer des vérifications indépendantes des organismes bénéficiaires, ou en se fiant aux procédures appropriées adoptées par les employés de l'organisme de parrainage coopérant chargés de la vérification interne ou du programme, ou en élargissant l'étendue de la vérification indépendante de l'organisme de parrainage coopérant portant sur les comptes ou sur l'application de la Circulaire, de façon à y englober le sondage des frais de l'organisme bénéficiaire, ou en combinant ces procédures. Les principes de comptabilité généralement reconnus en ce qui concerne les denrées, énoncés par la Gestion de l'aide alimentaire, une association d'organismes de parrainage coopérants, peuvent être utilisés à ces fins.

2) Par des organismes de parrainage coopérants gouvernementaux. Un organisme de parrainage coopérant gouvernemental fait effectuer annuellement une vérification interne, agréée par l'A.I.D., relative aux denrées faisant l'objet d'un don et au produit de la monétisation, si les ventes de denrées sont autorisées par l'Accord de l'A.I.D., notamment les denrées et le produit de la monétisation transférés ou utilisés par les organismes bénéficiaires. Cette vérification est effectuée conformément aux normes de vérification des comptes publics généralement reconnues, publiées par le General Accounting Office des Etats-Unis, ou conformément aux normes recommandées par la législation du pays ou par une association d'experts-comptables du pays, ou aux normes de vérification interne promulguées par l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques, ou par le Comité de la Fédération internationale des comptables relatif aux pratiques de vérification internationale. Le vérificateur et les normes de vérification doivent être agréés par l'A.I.D. L'organisme de parrainage coopérant peut s'acquitter de ses obligations de vérification interne concernant les organismes bénéficiaires en faisant effectuer des vérifications indépendantes des organismes bénéficiaires, ou en se fiant aux procédures

appropriées adoptées par les employés de l'organisme de parrainage coopérant chargés de la vérification interne ou du programme, ou en élargissant l'étendue de la vérification indépendante des comptes de l'organisme de parrainage coopérant de façon à y englober le sondage des frais ou des actes de l'organisme bénéficiaire, ou en combinant ces procédures. Les organismes bénéficiaires qui reçoivent des denrées faisant l'objet d'un don et un produit de la monétisation d'un montant inférieur à 25 000 dollars sont dispensés de l'obligation de vérification interne.

d) **Besoins en denrées; estimation annuelle des besoins (AER).** Chaque organisme de parrainage coopérant soumet à l'USAID ou à la mission diplomatique, dans les délais prévus et en utilisant le formulaire prescrit à cette fin par l'A.I.D./W, une estimation des besoins qui indique les quantités de denrées nécessaires pour chaque programme envisagé.

e) **Interdiction de la distribution par les forces militaires.** A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, la distribution, la manutention ou l'allocation, par les forces militaires, des denrées agricoles faisant l'objet d'un don par l'A.I.D. sont interdites.

f) **Détermination de l'admissibilité des bénéficiaires.** Il appartient aux organismes de parrainage coopérants d'établir que les bénéficiaires et les organismes bénéficiaires auxquels ils distribuent des denrées sont admissibles conformément aux dispositions du plan d'exécution ou de l'autorisation de transfert et à celles du présent Règlement. Les organismes de parrainage coopérants chargent les organismes bénéficiaires de déterminer que les bénéficiaires auxquels ils distribuent des denrées ou fournissent une aide avec le produit de la monétisation ou les recettes de programme remplissent les conditions requises. Les denrées doivent être distribuées gratuitement, sous réserve des dispositions des paragraphes j) et k) de la présente section ou d'autorisation de l'A.I.D/W, mais l'inaptitude des bénéficiaires à verser une contribution à l'organisme de parrainage coopérant, dans quelque but que ce soit, ne saurait en aucun cas leur interdire l'accès à la distribution de denrées.

g) **Traitement non discriminatoire.** Les organismes de parrainage coopérants ne distribuent les denrées qu'aux organismes bénéficiaires habilités et aux bénéficiaires qualifiés (et ne traitent qu'avec eux, qu'il s'agisse de la remise de vivres ou de l'octroi de fonds générés par le programme), sans distinction de croyances politiques ou religieuses, de situation géographique, d'appartenance ethnique ou tribale, ou d'autres facteurs étrangers au besoin et aux normes d'admissibilité stipulées dans le plan d'exécution ou l'autorisation de transfert, et doivent imposer les mêmes conditions aux organismes bénéficiaires.

h) **Information du public.** Dans la mesure du possible, et avec la coopération du gouvernement d'accueil, le public doit être raisonnablement avisé, par la presse, la radio et autres